

EUROP ASSISTANCE (ASSISTANCE): CONDITIONS GÉNÉRALES BLUE LIFE (à partir du 01.03.2008)

SOMMAIRE

I.	CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT	3-6
1.1	Définitions	3
1.2	Signification des sigles D, B/E, E, B	3
1.3	Étendue géographique	3-4
1.4	Accessibilité de nos services	4
1.5	Modalités d'application	4-5
1.6	Durée	5
1.7	Résiliation	5
1.8	Modalités de résiliation et date d'effet	5
1.9	Primes	5
1.10	Vos engagements lors d'une assistance	5
1.11	Non-respect de vos engagements	6
II.	VOUS AVEZ BESOIN D'INFORMATIONS: NOTRE SERVICE INFOS - CONSEILS - RESERVATIONS	6
2.1	Infos soins de santé	6
2.2	Infos sur les services à domicile	6
2.3	Infos corps de métier, habitation et logement	6
2.4	Infos administratives et sociales	6
2.5	Infos-conseils animaux	6
2.6	Infos culturelles et loisirs	6
2.7	Infos pré-voyages	6
2.8	Réservations spectacles	6
2.9	Réservations restaurants et hôtels	6
III.	VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE AU DOMICILE: PROBLEME DE SANTE - HOSPITALISATION - TRAVAUX D'ENTRETIEN - TRAVAUX URGENTS - DOMICILE INHABITABLE - VEHICULE EN PANNE AU DOMICILE - SERRURE ENDOMMAGEE, ...	6-8
3.1	Vous êtes immobilisé chez vous par suite de maladie ou d'accident et personne ne peut vous aider	6
3.2	Vous êtes hospitalisé en Belgique par suite de maladie subite ou d'accident survenu au domicile	7
3.3	Décès d'un assuré au domicile	7
3.4	Assistance pour travaux d'entretien à votre domicile	7
3.5	Assistance pour travaux urgents à votre domicile	8
3.6	Votre domicile est inhabitable à la suite d'un sinistre	8
3.7	Votre véhicule est en panne au domicile	8
3.8	Vous ne pouvez plus rentrer chez vous	8
3.9	Transmission de messages urgents vers l'étranger	8
IV.	VOUS ETES MALADE OU BLESSE LORS D'UN DEPLACEMENT	8-10
4.1	Vous êtes hospitalisé lors d'un déplacement	9
4.2	Présence à votre chevet lorsque vous êtes hospitalisé lors d'un déplacement	9
4.3	Retour et accompagnement des petits-enfants	9
4.4	Les médecins autorisent votre retour à la maison ou votre rapatriement	9
4.5	Vous ne pouvez plus conduire au cours d'un déplacement	9
4.6	Décès d'un assuré en Belgique lors d'un déplacement	9
4.7	Décès d'un assuré à l'étranger	9-10
4.8	Envoi de lunettes, prothèses, médicaments	10
4.9	Pour vos bagages et animaux de compagnie	10
4.10	Vos messages urgents	10
4.11	Accident sur les pistes de ski	10
4.12	Remboursement des frais médicaux payés à l'étranger	10

IV. IMPREVUS DIVERS LORS D'UN DEPLACEMENT: PERTE - VOL - BESOIN D'ARGENT - HOSPITALISATION OU DECES D'UN PROCHE - SINISTRE AU DOMICILE - POURSUITES JUDICIAIRES - FRAIS DE RECHERCHE	10-11
5.1 Perte ou vol de documents de voyage et de titres de transport à l'étranger	10
5.2 Vos bagages sont perdus ou volés	11
5.3 Vous avez besoin d'argent à l'étranger	11
5.4 L'un de vos proches (conjoint, père, mère, fils ou fille) est hospitalisé d'urgence en Belgique et vous êtes en déplacement	11
5.5 Un membre de votre famille est décédé et vous êtes en déplacement	11
5.6 Votre domicile est l'objet d'un sinistre et vous êtes en déplacement	11
5.7 Assistance Interprète	11
5.8 Vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident	11
5.9 Égaré ou disparu à l'étranger	11
5.10 Accueil dans les aéroports et gares belges	11
VI. VOTRE VEHICULE ASSURE EST IMMOBILISE AU COURS D'UN DEPLACEMENT (panne, accident, vandalisme, vol, incendie) - ASSISTANCE AU VEHICULE ET AUX ASSURES IMMOBILISES	11-13
6.1 Dépannage-remorquage-transport du véhicule en Belgique	11
6.2 Dépannage-remorquage à l'étranger	11
6.3 Envoi de pièces détachées	12
6.4 Hébergement des assurés dans l'attente des réparations	12
6.5 Rapatriement du véhicule immobilisé plus de 5 jours à l'étranger	12
6.6 Rapatriement des assurés immobilisés plus de 5 jours à l'étranger	12
6.7 Assistance en cas de vol du véhicule	12
6.8 Frais de gardiennage du véhicule	12
6.9 Transport/rapatriement des animaux de compagnie et des bagages	12
6.10 Assistance à la remorque	12
6.11 Transport/rapatriement d'un bateau de plaisance	12-13
6.12 Assistance aux bicyclettes et motocyclettes de moins de 125 cm3	13
VII. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS	13-14
7.1 Sont exclus de la garantie	13
7.2 Ne donnent pas lieu à une intervention au domicile à notre charge	13
7.3 Ne donnent pas lieu à un remboursement	13
7.4 Ne donnent pas lieu à un transport/rapatriement à notre charge	13
7.5 Circonstances exceptionnelles	14
VIII. CADRE JURIDIQUE	14
8.1 Subrogation	14
8.2 Reconnaissance de dette	14
8.3 Prescription	14
8.4 Attribution de juridiction	14
8.5 Loi du contrat	14
8.6 Protection de la vie privée	14
8.7 Clause de consentement	14

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder un an. A chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. Vous pouvez résilier le contrat à la fin de la période en cours au moins 3 mois avant l'échéance annuelle. La notification de la résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT BLUE LIFE EUROP ASSISTANCE

La présente convention constitue les Conditions Générales du contrat Blue Life conclu entre Europ Assistance et le preneur d'assurance. Elle détermine les prestations garanties aux assurés par Europ Assistance.

I. CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT

1.1 DEFINITIONS

1° LE PRENEUR

Le souscripteur du contrat.

2° LES ASSURÉS

Les personnes définies ci-après, nommément désignées aux conditions particulières du contrat sous le titre «personnes bénéficiaires», à la condition qu'elles soient domiciliées ou qu'elles résident habituellement en Belgique. Selon le type de contrat souscrit, elles sont:

• BLUE LIFE Individuel:

une seule personne âgée au moins de 60 ans lors de la souscription du contrat.

• BLUE LIFE Couple:

le couple de droit ou de fait ou deux personnes vivant sous le même toit. L'une de ces personnes doit être âgée au moins de 60 ans lors de la souscription du contrat.

Extension de la qualité d'assuré Sans être désignés nommément au contrat, la qualité d'assuré est étendue partiellement aux personnes définies ci-après à la condition qu'elles soient domiciliées en Belgique:

• Vos petits-enfants (jusqu'à 16 ans):

ils bénéficient des mêmes prestations que vous lorsqu'ils sont chez vous ou lorsqu'ils vous accompagnent lors d'un déplacement. Toutefois, la prestation 4.12 (frais médicaux à l'étranger) ne s'applique pour eux que s'ils ont été blessés à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

• Vos compagnons de voyage:

ils bénéficient des seules prestations énoncées au chap. IV lorsqu'ils vous accompagnent à titre gratuit à bord du véhicule assuré et s'ils ont été blessés à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

3° L'ASSUREUR

EUROP ASSISTANCE (Belgium) S.A., RPM 0457.247.904, agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer la branche 18 (Assistance) (A.R. du 02.12.96, M.B. du 21.12.96), dont le siège social est établi Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

4° VÉHICULES ASSURÉS

Le véhicule appartenant à l'un des assurés, dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 tonnes et la remorque tractée (remorque à bagages, caravane non-résidentielle, camping-car), immatriculés en Belgique, et à la condition qu'ils soient désignés aux conditions particulières du contrat par leur numéro d'immatriculation.

Par extension, sera considéré comme véhicule assuré, le véhicule de remplacement, c'est-à-dire le véhicule appartenant à un tiers domicilié en Belgique, si ce véhicule remplace pour une durée d'un mois maximum le véhicule désigné qui serait temporairement inutilisable. Ce remplacement doit être porté à notre connaissance.

5° BICYCLETTE ET MOTOCYCLETTE (-125 cm³)

Sans être désignées aux conditions particulières du contrat, la bicyclette et la motocyclette de moins de 125 cm³ de l'assuré bénéficient des prestations énoncées en 6.12.

6° BAGAGES ET MATÉRIEL DE CAMPING

Ce sont les effets personnels emportés par l'assuré ou transportés à bord du véhicule assuré. Ne sont pas assimilés à des bagages: planeur, bateau, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.

7° DOMICILE

C'est le lieu où vous résidez habituellement en Belgique avec votre famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui vous est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, etc.).

8° LA GARANTIE

L'ensemble des prestations d'assistance auxquelles nous nous sommes contractuellement engagés. Tout montant indiqué dans la présente convention (garantie de remboursement, de prise en charge,..) s'entend toutes taxes comprises.

9° ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

Ce sont les événements donnant droit à nos prestations lorsqu'ils surviennent de manière fortuite dans un pays couvert par le contrat. Ces événements sont décrits dans la convention.

10° ACCIDENT IMMOBILISANT

Toute collision - choc contre un corps fixe ou mobile - versement - sortie de route - incendie du véhicule assuré, que le véhicule soit ou non en circulation, et ayant pour conséquence directe soit d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

11° SINISTRE

Un événement soudain, involontaire et imprévu dans votre chef, causant des dommages à votre domicile (accident, incendie, explosion, dégâts des eaux, tempête, grêle), et faisant l'objet des prestations énoncées en 3.5 et 3.6.

12° CORPS DE MÉTIER

Pour les prestations énoncées en 3.4 et 3.5, ce sont des artisans, agréés par nous, professionnels du secteur du bâtiment, aptes à réduire les causes d'un péril immédiat et à effectuer des réparations provisoires ou définitives en respectant les règles de l'art (plombier, chauffagiste, électricien, couvreur, vitrier, menuisier).

1.2 SIGNIFICATION DES SIGLES D, B/E, E, B

Pour l'application de la garantie, ces sigles ont la signification suivante:

D: les prestations marquées de ce sigle s'appliquent aux événements assurés survenus au domicile en Belgique.

B/E: les prestations marquées de ce sigle s'appliquent aux événements assurés survenus lors d'un déplacement en Belgique ou dans un pays étranger couvert par le contrat.

E: les prestations marquées de ce sigle ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus dans un pays étranger couvert par le contrat.

B: les prestations marquées de ce sigle ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus lors d'un déplacement en Belgique.

1.3 ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Sous réserve des dispositions énoncées en 1.2 et aux conditions de la convention, votre garantie et son étendue territoriale varient selon le contrat que vous avez souscrit.

1° BLUE LIFE Belgique

Votre garantie s'applique:

• au domicile,

pour les prestations marquées D des chap. II (informations) et III (assistance à domicile);

- en Belgique, lors d'un déplacement en dehors du domicile, pour les prestations marquées B et B/E des chap. IV, V et VI (assistance aux personnes et, le cas échéant, au véhicule assuré).
- 2° BLUE LIFE Belgique + Étranger
- Si vous avez souscrit à cette option, votre garantie s'applique:
- au domicile, pour les prestations marquées D des chap. II (informations) et III (assistance à domicile);
 - en Belgique, lors d'un déplacement en dehors de votre domicile, pour les prestations marquées B et B/E des chap. IV, V et VI (assistance aux personnes et, le cas échéant, au véhicule assuré);
 - et à l'étranger:
 - dans tous les pays du monde (sauf dans les pays exclus) pour les prestations marquées E et B/E des chap. IV et V (assistance aux personnes);
 - dans les pays de l'Europe géographique, + Chypre, Turquie (partie européenne), à l'exclusion des Açores, de Madère et des Canaries, pour les prestations marquées E et B/E du chap. VI (assistance au véhicule) et pour la prestation 4.5 (chauffeur de remplacement).
- Pays étrangers exclus:
- Afghanistan - Antarctique - États fédérés de Micronésie - Géorgie du Sud - Heard et McDonald - Ile Bouvet - Ile Christmas - Ile Sainte-Hélène - Ile Pitcairn - Iles Cocos - Iles Mineures - Iles Salomon - Iles Samoa - Iles Wallis-et-Futuna - Niue - République de Belau (Palau) - République de Kiribati - République de Nauru - République des îles Marshall - Royaume des Tonga - Sahara-Occidental - Somalie - Terres Australes et Antarctiques Françaises - Territoire Britannique de l'Océan Indien - Timor - Tokelau - Tuvalu.
 - Sont également exclus, les pays ou régions en état de guerre, même civile et ceux où la sécurité est troublée par des insurrections, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention.
- La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité. Téléphonez à notre Front Office au 02.533.75.75 avant votre départ.

1.4 ACCESSIBILITE DE NOS SERVICES

Nos services d'assistance sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Notre service «Infos - conseils - réservations», (chap. II) est accessible du lundi au samedi de 9 à 20 heures. Les informations médicales sont accessibles 24 heures sur 24.

1.5 MODALITES D'APPLICATION

- 1° FRAIS D'APPEL À L'ASSISTANCE
- Nous prenons en charge les frais de téléphone, de télégramme, de télécopie et d'e-mail que vous avez consentis à l'étranger pour nous atteindre (premier appel ainsi que ceux que nous vous demandons expressément), à la condition que votre premier appel soit suivi d'une assistance garantie par le contrat.
- 2° PRESTATIONS D'ASSISTANCE
- Dans tous les cas d'urgence médicale ou domestique, nous ne pouvons pas nous substituer à l'intervention des services publics (aide médicale urgente, pompiers, police, etc.).
 - Nos prestations ne peuvent en aucun cas constituer pour vous une source de profit financier. Elles sont destinées à vous aider, dans les limites de la convention, lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la durée de la garantie.
- 3° TITRES DE TRANSPORT
- Sauf contre-indication médicale, les titres de transport garantis sont des billets de chemin de fer 1^{ère} classe ou d'avion classe économique. Si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, nous vous délivrons des billets de chemin de fer 1^{ère} classe.

- 4° FRAIS D'HÔTEL
- Les frais d'hôtel garantis sont limités au prix de la chambre, à concurrence des montants prévus à la convention et à l'exclusion de tous autres frais.
- 5° TRANSPORT DU VÉHICULE ASSURÉ
- Ne donne pas lieu à cette prestation: le véhicule
- estimé en perte totale (techniquement irréparable);
 - estimé en perte économique (dont les frais de réparation dépassent la valeur catalogue selon la cotation "achat" de Eurotax);
 - dont la valeur catalogue (Eurotax-cotation "achat") ou résiduelle est inférieure au coût du rapatriement;
 - destiné à la démolition.
- Nonobstant, le souscripteur du présent contrat s'engage, au cas où il exigerait le rapatriement d'un tel véhicule, à participer aux frais de rapatriement jusqu'à concurrence de la différence entre le coût du transport et la valeur résiduelle dudit véhicule. Le bénéficiaire est tenu à emporter ses bagages. Europ Assistance n'est pas responsable des manquants éventuels.
- 6° PRESTATAIRE
- Vous êtes toujours en droit de récuser le prestataire de services que nous vous envoyons (ex.: dépanneur, réparateur, transporteur). Dans ce cas, nous vous proposerons d'autres prestataires proches, dans la limite des disponibilités locales. Les travaux ou réparations que le prestataire entreprend se font avec votre accord et sous votre contrôle. Pour les frais de réparation et de fourniture de pièces que nous ne prenons pas en charge, il vous est conseillé d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux ou réparations effectués.
- 7° TRANSPORT DES BAGAGES
- Cette prestation s'applique aux seuls bagages dont vous ne pouvez pas vous charger à la suite d'un événement assuré. Nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsque vous les abandonnez à l'intérieur du véhicule assuré que nous devons transporter.
- 8° VOYAGE DE PLUS DE 3 MOIS À L'ÉTRANGER
- Lorsque les bénéficiaires (personnes et véhicule) effectuent un voyage à l'étranger de plus de trois mois consécutifs, les événements assurés donnant lieu aux prestations sont exclusivement ceux qui surviennent avant l'expiration des trois premiers mois de votre séjour.
- Si vous désirez prolonger votre séjour au-delà de 3 mois, vous avez la possibilité de bénéficier des mêmes garanties pour des mois supplémentaires moyennant le paiement d'une prime que vous trouverez dans le dépliant produits sous la rubrique "mois supplémentaires" de la tarification des contrats temporaires.
- 9° VOITURE DE REMPLACEMENT OU VÉHICULE UTILITAIRE
- Ces prestations (3.6.4° et 6.6.3°) sont garanties dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs. Vous acceptez de vous conformer aux conditions générales du loueur (caution, limite d'âge et autres).
- Toute utilisation de ce véhicule au-delà de la durée garantie, les cautions, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances et la franchise d'assurance en cas d'accident à votre tort restent à votre charge.
- Lorsque vous faites les formalités de prise et de remise de ce véhicule, nous vous remboursons vos frais de transport pour les accomplir.
- 10° REMBOURSEMENT DE FRAIS
- Si nous vous autorisons à avancer les frais de prestations garanties, ces frais vous sont remboursés dans la limite de ceux que nous aurions consentis si nous avions nous-mêmes fourni le service.

11° ASSISTANCE À LA DEMANDE

Lorsque notre assistance n'est pas garantie par le contrat, nous acceptons, à certaines conditions, de mettre nos moyens et notre expérience à votre disposition pour vous aider, tous frais à votre charge. Consultez-nous.

12° CONTRAINTES LÉGALES

Pour l'application de la garantie, vous acceptez les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que nous avons de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels nous intervenons.

1.6 DUREE

1° DURÉE ET FIN DU CONTRAT

Le contrat est formé dès la signature de la police présignée ou de la demande d'assurance par le preneur d'assurance. Il est souscrit pour la durée d'un an.

A son échéance, le contrat se renouvelle pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme annuel.

2° PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend cours à la date mentionnée par le preneur d'assurance aux conditions particulières du contrat ou dans la demande d'assurance, pour autant que la prime soit payée au plus tard le jour précédant cette date. A défaut de mention de la date de prise d'effet par le preneur, la garantie prend effet le lendemain à 0 heure du jour du paiement de la prime.

3° FACULTÉ DE DÉNONCIATION

Le preneur d'assurance a la faculté, dans un délai de trente jours à compter de l'accusé de réception par l'assureur de la réception de la demande d'assurance ou de la police présignée, de la résilier par lettre recommandée avec effet immédiat le jour de sa notification. Nous avons la même faculté dans le même délai, notre résiliation devenant effective huit jours après sa notification.

En cas de dédit, nous remboursons au preneur d'assurance la différence entre la prime payée et la prime que nous aurions appliquée pour couvrir la durée effective de garantie, sur la base de nos tarifs «temporaires» en vigueur au moment du dédit.

1.7 RESILIATION

Le contrat peut être résilié:

- 1° Par chacune des parties dans les cas énoncés en 1.6.1° et 3°.
- 2° Par chacune des parties, après une demande d'assistance ou de remboursement, au plus tard un mois après notre règlement ou notre refus de régler.
- 3° Par les ayants droit du preneur en cas de décès de celui-ci, au plus tard dans les trois mois et quarante jours du jour où ils auront eu connaissance du jour du décès.
- 4° Par le preneur d'assurance:
 - si nous modifions les conditions d'assurance ou le tarif dans les circonstances énoncées en 1.9.3°;
 - si nous résilions une partie de la garantie;
 - si nous refusons d'accorder une diminution de la prime dans le délai d'un mois à compter de la demande de diminution formulée par le preneur d'assurance, pour autant que le risque de survenance des événements assurés ait diminué en cours de contrat d'une façon sensible et durable et que cette réduction eut été consentie si la diminution avait existé à la conclusion du contrat.
- 5° Par nous, en cas de non-paiement de la prime à l'échéance, aux conditions énoncées en 1.9.2°.

1.8 MODALITES DE RESILIATION ET DATE D'EFFET

- 1° La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.
- 2° Sauf dans les cas visés en 1.6, 1.8.3° ci-dessous et 1.9.2°, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à

compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

- 3° Notre résiliation après déclaration d'une assistance prend effet lors de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué, dans l'intention de nous tromper, à l'une des obligations énoncées en 1.10.

1.9 PRIMES

1° CARACTÉRISTIQUES

La prime, majorée des taxes et cotisations, est payable par anticipation, à notre demande ou à la demande de l'intermédiaire d'assurance désigné aux conditions particulières. Conformément à 1.6.2°, le paiement de la première prime est la condition de la prise d'effet de la garantie.

2° NON-PAIEMENT DE LA PRIME À L'ÉCHÉANCE

- A défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure par lettre recommandée à la poste. La suspension de la garantie ou la résiliation du contrat ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste,
- Si la garantie est suspendue, elle ne reprend ses effets que le lendemain du jour du paiement de la prime.
- Nous pouvons aussi, dans la mise en demeure visée ci-dessus, signifier au preneur d'assurance qu'une fois la garantie suspendue, le contrat sera résilié. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si nous n'avons pas fait état de la résiliation, le contrat dont la garantie est suspendue ne pourra être résilié que moyennant une nouvelle mise en demeure conforme à l'alinéa 1 ci-dessus.

3° MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance ou le tarif, nous adaptons le contrat à l'échéance annuelle suivante. Nous notifions cette adaptation au preneur d'assurance de sorte qu'il puisse disposer d'un délai de 30 jours pour refuser la modification et résilier le contrat. La résiliation prend effet à l'échéance du contrat et au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée.

4° CRÉDIT DE PRIME

En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit ou en cas de diminution des prestations d'assurance, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date d'effet de la résiliation ou la partie de prime correspondant à la diminution des prestations sont remboursées au preneur d'assurance dans un délai de 15 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation ou de la diminution des prestations.

1.10 VOS ENGAGEMENTS LORS D'UNE ASSISTANCE

Vous vous engagez:

- à nous appeler ou nous faire prévenir dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour que nous puissions organiser de manière optimale l'assistance demandées et pour vous autoriser à exposer les débours garantis;
- à vous conformer aux solutions que nous préconisons;
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans la présente convention;
- à répondre exactement à nos questions en rapport avec la survenance des événements assurés;
- à nous informer de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat;
- à nous fournir les justificatifs originaux de vos débours garantis;
- à nous remettre le récépissé de votre déclaration de vol aux autorités lorsque le vol génère une assistance garantie;

- à nous céder les titres de transport que vous n'avez pas utilisés lorsque nous avons pris en charge votre rapatriement.

1.11 NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Lorsque vous ne respectez pas l'une des obligations énoncées en 1.10, nous pouvons:

- réduire la prestation due ou vous réclamer nos débours, à concurrence de notre préjudice;
- refuser la prestation contractuelle et vous réclamer la totalité de nos débours, si votre manquement a lieu dans une intention frauduleuse.

II. VOUS AVEZ BESOIN D'INFORMATIONS: NOTRE SERVICE INFOS – CONSEILS – RESERVATIONS

Notre service d'informations est opérationnel du lundi au samedi de 9 à 20 heures. Les informations médicales sont accessibles 24 heures sur 24.

Ces informations sont obtenues et fournies exclusivement par téléphone (02.533.75.75). Certaines questions nécessitent un délai de réponse. En aucun cas, les réponses fournies ne peuvent engager notre responsabilité sur l'usage qu'en font les assurés.

En aucun cas nous n'interviendrons dans des affaires en cours ou les affaires qui sont gérées par les instances compétentes. Nous ne rendons aucun avis dans les affaires juridiques et nous ne rendons aucun jugement concernant le prix et la qualité des biens et des services et nous ne traitons pas les questions fiscales et commerciales.

D 2.1 INFOS SOINS DE SANTE

Nous vous informons sur:

- les hôpitaux et les cliniques, les centres de convalescence et les maisons de retraite de votre région,
- les services d'ambulance proches de votre domicile,
- les organismes pratiquant les soins à domicile,
- les loueurs de matériel médical,
- les stations thermales.

D 2.2 INFOS SUR LES SERVICES AU DOMICILE

Nous vous donnons les coordonnées de services au domicile (coiffeur, pédicure, dentiste, traiteur, laveur de vitres, etc.).

D 2.3 INFOS CORPS DE METIER, HABITATION ET LOGEMENT

Nous vous informons sur:

- les coordonnées de services de dépannage en matière de plomberie, chauffage, électricité, vitrerie, réparation de téléviseurs, systèmes de sécurité;
- les permis de bâtir et certificat d'urbanisme;
- l'acquisition et la construction;
- les loyers et baux;
- la copropriété;
- l'expropriation;
- le voisinage;
- les relations avec les services de raccordement (téléphone, eau, gaz, électricité...);
- les assurances;
- les formalités en cas de déménagement;
- infos-conseils en bricolage.

D 2.4 INFOS ADMINISTRATIVES ET SOCIALES

Nous vous informons sur:

- les démarches dans les domaines administratifs, juridiques et sociaux, exclusivement d'ordre privé;
- les adresses des services publics;
- les formalités d'immatriculation d'un véhicule et les assurances;
- les assurances sociales et les pensions;
- la justice;
- la succession et le décès.

D 2.5 INFOS-CONSEILS ANIMAUX

Nous vous informons sur:

- le choix d'un animal, le dressage et l'éducation;
- l'hygiène, l'alimentation, la santé et le toilettage;
- les chenils en Belgique.

D 2.6 INFOS CULTURELLES ET LOISIRS

Nous vous informons sur:

- les activités touristiques: monuments, châteaux, réserves naturelles, parcs d'attractions, services touristiques;
- les activités culturelles: musées, maisons de la culture, conférences, théâtres, concerts, cinémas, expositions, foires, folklore, associations culturelles, spectacles divers, événements spéciaux, manifestations sportives.

D 2.7 INFOS PRE-VOYAGES

Nous vous informons sur:

- les ouvrages touristiques sur le pays à visiter;
- le climat du pays à visiter et les conseils vestimentaires;
- l'état sanitaire et épidémiologique du pays;
- les précautions d'hygiène et les mesures de sécurité médicale;
- les vaccins obligatoires ou conseillés;
- les visas et les formalités administratives à accomplir pour les personnes, le véhicule, les animaux domestiques;
- les jours fériés et les décalages horaires;
- les réglementations douanières à usage privé;
- les coordonnées des représentations consulaires et touristiques en Belgique et à l'étranger;
- le taux de change et les devises;
- le coût de la vie (transports, restaurants, hôtels, ...).

D 2.8 RESERVATIONS SPECTACLES

Nous pouvons aussi vous aider à réserver vos places de spectacle en Belgique (théâtre, concert, opéra, variétés). Nous vous demanderons le numéro de votre carte de crédit.

Vous serez débité du prix des places, augmenté d'une somme de 5 EUR par place réservée (frais de réservation et d'envoi des billets).

D 2.9 RESERVATIONS RESTAURANTS ET HOTELS

Nous recherchons pour vous un hôtel ou un restaurant suivant tous critères: style de cuisine, prix, adresse, spécialités, offres saisonnières, équipement, jardin ... et pouvons effectuer vos réservations.

III. VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE A DOMICILE: PROBLEME DE SANTE - HOSPITALISATION - TRAVAUX D'ENTRETIEN - TRAVAUX URGENTS - DOMICILE INHABITABLE - VEHICULE EN PANNE AU DOMICILE - SERRURE ENDOMMAGEE, ...

Les prestations énoncées dans ce chapitre s'appliquent lors de la survenance à votre domicile, dans les circonstances et conditions requises, de l'un des événements assurés définis ci-après.

D 3.1 VOUS ETES IMMOBILISE CHEZ VOUS PAR SUITE DE MALADIE OU D'ACCIDENT ET PERSONNE NE PEUT VOUS AIDER

Les prestations ci-après (1° à 5°) ne s'appliquent qu'une fois par événement assuré et si personne dans votre entourage ne peut vous aider à résoudre votre problème. Nous sommes en droit, pour vous les fournir, de consulter votre médecin afin d'établir votre immobilisation médicale.

1° SHOPPING:

nous acheminons à nos frais les commandes de première nécessité que vous aurez faites vous-même et pour autant que nous n'ayons pas à nous occuper du règlement de vos achats, lesquels restent à votre charge.

2° MÉDICAMENTS:
nous recherchons et vous envoyons à nos frais les médicaments urgents et indispensables prescrits par votre médecin. Le coût des médicaments reste à votre charge.

3° PETITS-ENFANTS (MAX. 16 ANS):
lorsqu'ils sont chez vous lors de votre immobilisation médicale, nous les ramenons à nos frais chez leurs parents en Belgique ou nous les confions à la famille que vous nous désignez.

4° ANIMAUX (CHIEN, CHAT):
nous les transportons vers le lieu de gardiennage que vous nous désignez. Les frais de transport et de gardiennage de l'animal sont à notre charge à raison de 13 EUR par jour et pour un maximum de 10 jours.

5° AUTRE PROBLÈME DOMESTIQUE:
vous êtes confronté à un autre problème que ceux énoncés ci-avant, relevant de la vie privée et nécessitant impérativement une action ou une intervention ponctuelle que vous êtes dans l'impossibilité d'accomplir en raison de votre immobilisation médicale à domicile. Dans ce cas, consultez-nous. Nous nous efforcerons de vous aider dans la recherche d'une solution.

D 3.2 VOUS ETES HOSPITALISE EN BELGIQUE PAR SUITE DE MALADIE SUBITE OU D'ACCIDENT SURVENU AU DOMICILE

Aux conditions prévues pour chaque prestation énoncée ci-après, les prestations sous 3.2 s'appliquent lorsqu'une maladie subite ou un accident survenu au domicile nécessite une hospitalisation imprévue.

Nous sommes en droit de consulter votre médecin traitant afin de vérifier le caractère soudain de votre hospitalisation. Pour ces prestations, nous pouvons vous demander a posteriori un certificat d'hospitalisation. Voyez aussi 1.5.2°.

1° HOSPITALISATION IMPRÉVUE

- Suite à votre hospitalisation imprévue en Belgique, nous pouvons vous faire parvenir des effets personnels de première nécessité qui nous seront remis par une personne que vous nous aurez désignée.
- Nous remboursons les frais de transport que vous avez consentis pour vous rendre à l'hôpital si votre hospitalisation imprévue excède trois nuitées. Nous vous demanderons la facture des frais et un certificat d'hospitalisation attestant des dates et heures d'entrée et de sortie.

2° VISITE À L'HOSPITALISÉ

En cas d'hospitalisation imprévue en Belgique, et si vous êtes le seul assuré désigné au contrat, ou si votre conjoint assuré ne sait pas conduire ou ne peut le faire pour des raisons médicales, nous organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour d'un membre de votre famille habitant en Belgique pour qu'il se rende auprès de vous à l'hôpital.

3° AIDE FAMILIALE

Si votre hospitalisation imprévue en Belgique doit excéder trois nuitées, nous prenons en charge, durant votre hospitalisation ou au plus tard la semaine qui suit votre sortie de l'hôpital:

- soit les premiers frais de présence chez vous d'une aide familiale de votre choix, à concurrence de 125 EUR;
- soit, à concurrence du même montant, les frais de déplacement aller-retour d'une personne de votre choix résidant en Belgique pour qu'elle se rende à votre domicile.

4° PETITS-ENFANTS

Lorsque vos petits-enfants (max. 16 ans) sont chez vous au moment de votre hospitalisation imprévue en Belgique, nous les ramenons à nos frais chez leurs parents en Belgique ou les confions à la famille que vous nous désignez.

5° ASSISTANCE ANIMAUX

Si personne ne peut s'occuper de votre animal domestique (chien, chat) au moment de votre hospitalisation imprévue en Belgique, vous pouvez bénéficier, aux mêmes conditions, de la prestation énoncée en 3.1.4°.

6° AUTRE PROBLÈME DOMESTIQUE

Si vous êtes confronté à un autre problème domestique en raison de votre hospitalisation imprévue en Belgique, vous pouvez bénéficier de la même prestation que celle énoncée en 3.1.5°, aux mêmes conditions.

7° TRANSFERT VERS UN AUTRE HÔPITAL

Si les médecins de l'hôpital où vous avez été admis préconisent votre transfert vers un autre hôpital en Belgique, nous pouvons, avec leur accord, organiser votre transfert. Nous en prendrons les frais à notre charge.

8° RETOUR AU DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION

A l'issue de votre hospitalisation imprévue en Belgique et si personne ne peut s'en occuper, nous organisons et prenons en charge votre retour au domicile en accord avec le médecin traitant.

9° SUITE À VOTRE HOSPITALISATION, VOTRE ÉTAT DE SANTÉ NÉCESSITE UN SYSTÈME DE TÉLÉSURVEILLANCE À DOMICILE

- Lors de votre retour au domicile après une hospitalisation imprévue de plus de trois nuitées et si votre état de santé le nécessite, nous pouvons mettre à votre disposition à nos frais un appareil de télésurveillance, durant une période d'un mois.
- Ce système vous permet, sans décrocher votre téléphone, d'émettre à distance des signaux d'alarme, d'entrer ainsi immédiatement en contact avec notre centrale de surveillance et de dialoguer avec nous, 24 heures sur 24.

D 3.3 DECES D'UN ASSURE AU DOMICILE

En cas de décès d'un assuré au domicile, nous prenons en charge au plus tard dans les huit jours du décès:

- soit les premiers frais de présence auprès de votre conjoint d'une aide familiale de votre choix à concurrence de 125 EUR;
- soit, à concurrence du même montant, les frais de déplacement d'une personne résidant en Belgique, de votre choix ou désignée par la famille, pour qu'elle se rende à votre domicile.

Nous vous informons sur toutes démarches administratives consécutives au décès (état civil, pension, héritage).

D 3.4 ASSISTANCE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN A VOTRE DOMICILE

En dehors de tout péril ou sinistre, vous souhaitez être mis en relation avec un ou plusieurs corps de métiers spécialisés en vue d'effectuer des travaux d'entretien, de réparation, ou de rénovation de votre habitation.

Vous pouvez nous consulter à cet effet de 9 h à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés.

1° MISE EN RELATION

En fonction des travaux que vous désirez entreprendre:

- nous vous guidons dans le choix d'un ou de plusieurs corps de métiers;
- nous vous fournissons des adresses et des numéros de téléphone de corps de métiers spécialisés;
- nous vous communiquons, si vous le désirez, les tarifs horaires et les conditions de travail de ces corps de métiers;
- nous vous aidons à établir les premiers contacts avec eux.

2° RÉMUNÉRATION ET FRAIS

- Nous prenons en charge les frais de recherche du ou des corps de métiers dont la qualification professionnelle répondra le mieux à vos besoins.
- La rémunération due aux corps de métiers (coûts des réparations et de déplacement), reste à votre charge.

D 3.5 ASSISTANCE POUR TRAVAUX URGENTS A VOTRE DOMICILE

Pour donner droit aux prestations ci-après, vous devez être confronté à une urgence telle que définie ci-après:

- tout péril involontaire, soudain et imprévu dans votre chef, impliquant un danger imminent pouvant entraîner des dommages au domicile et nécessitant des mesures préventives immédiates;
- un sinistre nécessitant une intervention immédiate soit pour limiter l'aggravation, soit pour en éliminer les causes ou rétablir, même provisoirement, les fonctions essentielles de votre domicile;
- l'inhabitabilité de votre domicile survenue à la suite d'un sinistre est assimilée à une urgence.

1° OBJET DE LA PRESTATION

Sur demande et avec votre accord, nous dépêchons à votre domicile en Belgique, dans le meilleur délai, le(s) corps de métiers spécialisé(s) dans les fonctions requises, avec mission de vous aider à prendre les premières mesures urgentes de protection des personnes et des biens.

2° FRAIS ASSURÉS

Nous prenons en charge:

- a) les frais de recherche du ou des corps de métiers dont la qualification professionnelle répondra le mieux au type de sinistre ou de péril que vous nous avez déclaré;
- b) les frais du premier déplacement du ou des corps de métiers à concurrence de 50 EUR par corps de métier;
- c) les frais correspondants au surcoût horaire de la main d'œuvre prestée en dehors des heures normales de travail (nuit, week-end, jour férié), à concurrence d'un maximum de 90 EUR par sinistre, et dans la limite des heures nécessaires aux travaux d'urgence.

Les frais énoncés en b) et c) ci-dessus vous sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux.

3° AUTRES TRAVAUX

Hormis les frais énoncés au 2° ci-dessus, nous ne prenons pas en charge les frais pouvant résulter de travaux que vous auriez commandés vous-même au corps de métier que nous vous avons envoyé.

D 3.6 VOTRE DOMICILE EST INHABITABLE A LA SUITE D'UN SINISTRE

Pour donner droit aux prestations ci-après, le sinistre (voir 1.1.11°) doit avoir pour conséquence de rendre votre domicile inhabitable.

1° HÉBERGEMENT À L'HÔTEL

Si vous devez déloger à la suite du sinistre, nous organisons et prenons en charge votre hébergement et celui de votre conjoint assuré, dans un hôtel proche de votre domicile, à raison de 62 EUR la chambre et par nuit, et à concurrence d'un total de 250 EUR.

2° GARDE DE PERSONNES MALADES OU HANDICAPÉES

Cette prestation s'applique lorsque vous vous trouvez empêché, en raison du sinistre, d'assumer la garde de personnes malades ou handicapées vivant sous votre toit à titre gratuit, et si personne de votre entourage ne peut s'en charger. Nous prenons en charge, à concurrence de 125 EUR, les frais de transport aller-retour de ces personnes pour qu'elles se rendent chez un proche ou dans une famille que vous nous désignez en Belgique.

3° EVACUATION DES PETITS-ENFANTS

Si vos petits-enfants (max. 16 ans) sont à votre domicile lors du sinistre, nous les ramenons à nos frais chez leurs parents en Belgique ou nous les confions à la famille que vous nous désignez.

4° SAUVEGARDE DU MOBILIER - VÉHICULE UTILITAIRE

Si votre mobilier doit être évacué à la suite du sinistre pour en assurer la protection et la conservation, nous mettons un véhicule de type utilitaire à votre disposition, dans une agence de location proche de votre domicile. Nous prenons à notre charge les frais de location de ce véhicule à concurrence de 250 EUR ainsi que le coût d'un chauffeur à concurrence de 125 EUR. Pour les modalités pratiques de prise et de remise du véhicule utilitaire et pour les frais que nous ne prenons pas en charge, voyez 1.5.9°.

5° GARDIENNAGE DU DOMICILE

Si le sinistre rend nécessaire la préservation du contenu du domicile, nous organisons et prenons en charge la mise en place d'un gardiennage des lieux pendant 48 heures au maximum.

6° GARDE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Si vous êtes en droit de bénéficier de la prestation 1° (hébergement à l'hôtel) et pour autant que l'hôtel n'accepte pas les animaux domestiques, nous organisons et prenons en charge le transport et la garde de vos animaux (chien et chat exclusivement), à raison de 13 EUR par jour et pour une durée maximum de 10 jours.

7° HOSPITALISATION SUITE À UN SINISTRE AU DOMICILE

Si vous êtes hospitalisé à la suite d'un sinistre survenu à votre domicile, vous bénéficiez aux mêmes conditions des prestations énoncées en 3.2.

D 3.7 VOTRE VEHICULE EST EN PANNE AU DOMICILE

Si votre véhicule est assuré, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un dépanneur à votre domicile. Notre intervention est limitée aux frais de son déplacement et du remorquage éventuel du véhicule jusqu'au garage le plus proche, le tout à concurrence de 200 EUR.

Le prix des pièces et les frais de réparation restent à votre charge. Cet engagement est limité à 3 prestations durant l'année de validité de votre contrat.

D 3.8 VOUS NE POUVEZ PLUS RENTRER CHEZ VOUS

Si la serrure de la porte principale de votre domicile ou de votre résidence secondaire en Belgique a été endommagée, ou si vous avez simplement perdu vos clés, et si vous ne savez plus rentrer chez vous, nous vous mettons en rapport avec un serrurier de votre région et vous remboursons les frais de son intervention à concurrence de 62 EUR.

Vous devez justifier au serrurier votre qualité d'occupant du logement.

D 3.9 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS VERS L'ETRANGER

Lorsque vous devez informer un membre de votre famille à l'étranger d'un événement grave nécessitant son retour en Belgique (maladie, accident), nous pouvons, à nos frais, faire suivre votre message par le canal des radios officielles des pays offrant cette possibilité.

Le message ne peut engager notre responsabilité et doit respecter la législation belge et internationale.

IV. VOUS ETES MALADE OU BLESSE LORS D'UN DEPLACEMENT

POUR VOS DEPLACEMENTS EN BELGIQUE

Avec un contrat BLUE LIFE BELGIQUE, outre nos assistances à domicile des chap. II et III, vous bénéficiez en Belgique, lors de vos déplacements à l'extérieur de votre domicile, des prestations marquées B et B/E de ce chapitre.

POUR VOS DEPLACEMENTS A L'ETRANGER

Si vous avez souscrit un contrat BLUE LIFE BELGIQUE + ETRANGER, outre toutes les prestations de la garantie du contrat BLUE LIFE Belgique, vous bénéficiez à l'étranger des prestations marquées E et B/E de ce chapitre.

- Nos prestations ne peuvent pas se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence.
- Lorsque vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement, vous devez faire appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecin) et nous donner ensuite les coordonnées du médecin qui s'occupe de vous.
- Aussitôt prévenu, notre service médical prendra contact avec ce médecin. Sans contact médical préalable, nous ne pouvons pas vous transporter. De ce contact viendront les décisions à prendre sur la meilleure conduite à tenir.
- Si vous le désirez, nous pouvons vous expliquer ou traduire ce que vous a dit le médecin local et, à votre demande expresse, en informer un membre de votre famille.

B/E 4.1 VOUS ETES HOSPITALISE LORS D'UN DEPLACEMENT

- 1° Nous vous rembourserons vos frais d'ambulance, après intervention de votre mutuelle.
- 2° Dès que nous serons prévenus de votre hospitalisation ou de votre problème de santé (maladie - accident), notre service médical prendra contact avec le médecin qui vous soigne. Sans contact médical préalable, nous ne pouvons pas vous transporter. De ce contact viendront les décisions à prendre sur la meilleure conduite à tenir.
- 3° Si vous le désirez, nous pouvons vous expliquer ou traduire ce que vous a dit le médecin local et, à votre demande expresse, en informer un membre de votre famille.

B/E 4.2 PRESENCE A VOTRE CHEVET LORSQUE VOUS ETES HOSPITALISE LORS D'UN DEPLACEMENT

- 1° **VOUS ÊTES HOSPITALISÉ SANS ÊTRE ACCOMPAGNÉ**
Lorsque vous êtes hospitalisé au cours d'un déplacement sans être accompagné, nous organisons et prenons en charge le transport aller-retour d'un membre de votre famille habitant en Belgique pour qu'il se rende auprès de vous. Toutefois, si vous êtes hospitalisé à l'étranger, l'octroi de cette prestation requiert que les médecins ne préconisent pas votre rapatriement avant 5 jours. Nous participons aux frais d'hôtel du visiteur à raison de 62 EUR la chambre et par nuit. Cette prestation est limitée à :
 - 125 EUR pour une hospitalisation en Belgique;
 - 500 EUR pour une hospitalisation à l'étranger.
- 2° **VOUS ÊTES HOSPITALISÉ ET ACCOMPAGNÉ**
 - Soit nous participons si nécessaire aux frais d'hôtel (ou de chambre d'hôte à l'hôpital) de votre conjoint ou des autres assurés qui vous accompagnent pour leur permettre de rester à votre chevet, à raison de 62 EUR la chambre et par nuit.
 - Soit, si vous êtes hospitalisé à l'étranger, nous mettons à la disposition d'un membre proche de votre famille un titre de transport aller/retour pour qu'il se rende à votre chevet, à la condition que les médecins ne préconisent pas votre rapatriement avant 5 jours. Cette prestation est limitée aux mêmes plafonds d'intervention qu'au 1° ci-dessus.

B/E 4.3 RETOUR ET ACCOMPAGNEMENT DES PETITS-ENFANTS

Cette prestation intervient au profit de vos petits-enfants (max. 16 ans) vous accompagnant, lorsque vous êtes dans l'impossibilité de les garder pour des raisons médicales et si aucun autre assuré ne peut pourvoir à leur surveillance et entretien.
Nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile en les faisant accompagner à nos frais par une hôtesse ou par une personne de votre choix habitant en Belgique.
A l'étranger, nous prenons en charge les frais d'hôtel de l'accompagnateur à concurrence de 125 EUR.

B/E 4.4 LES MEDECINS AUTORISENT VOTRE RETOUR A LA MAISON OU VOTRE RAPATRIEMENT

- 1° **TRANSPORT/RAPATRIEMENT DU MALADE OU DU BLESSÉ**
Si le médecin vous soignant sur place préconise votre transport/rapatriement vers votre domicile ou votre transfert

d'un établissement hospitalier vers un autre et avec l'accord de notre service médical, nous l'organisons et le prenons en charge au départ de l'établissement où vous vous trouvez.

La date de votre transport, les moyens à mettre en œuvre (avion sanitaire spécial, avion de ligne, hélicoptère, chemin de fer, ambulance) et le lieu de votre hospitalisation sont convenus par les médecins dans votre seul intérêt médical et dans le respect des règlements sanitaires en vigueur.

Nota: tout transport/rapatriement nécessite l'accord préalable de notre service médical.

A lui seul, un certificat médical ne suffit pas.

2° ACCOMPAGNEMENT DU MALADE OU DU BLESSÉ

Lorsque nous vous transportons (voir 1°), nous prenons en charge le retour d'un assuré voyageant avec vous pour vous accompagner jusqu'à votre destination.

3° RETOUR DES AUTRES ASSURÉS

Si votre transport ou rapatriement (voir 1°) empêche les autres assurés qui vous accompagnent de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge:

- soit leur retour au domicile;
- soit la continuation de leur déplacement à concurrence des frais que nous aurions consentis pour leur retour au domicile.

B/E 4.5 VOUS NE POUVEZ PLUS CONDUIRE AU COURS D'UN DEPLACEMENT

Nous envoyons un chauffeur en remplacement lorsqu'au cours d'un déplacement le conducteur assuré ne peut plus conduire le véhicule assuré à la suite d'une maladie ou de blessures et si aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur.

Nous prenons en charge le salaire et les frais du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule au domicile par l'itinéraire le plus direct. Vos autres frais de retour (vos frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, d'entretien ou de réparation du véhicule, ...) restent à votre charge.

Pour l'application de cette prestation, le véhicule assuré doit se trouver en ordre de marche et satisfaire aux prescriptions légales. Si ce n'est pas le cas, la prestation peut être refusée.

B 4.6 DECES D'UN ASSURE EN BELGIQUE LORS D'UN DEPLACEMENT

Si un assuré décède en Belgique au cours d'un déplacement, nous organisons et prenons en charge, depuis l'hôpital ou la morgue, le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille, à l'exclusion de tous autres frais funéraires.

Si ce décès empêche les autres assurés de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile.

Si la personne décédée conduisait le véhicule assuré, nous envoyons un chauffeur en remplacement pour ramener le véhicule au domicile, aux mêmes conditions qu'en 4.5.

E 4.7 DECES D'UN ASSURE A L'ETRANGER

Si un assuré décède à l'étranger, nous organisons et prenons en charge le transport de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille. Nous prenons également en charge:

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière;
- les frais de cercueil et les aménagements spéciaux requis pour son transport, à concurrence de 620 EUR. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie et d'inhumation, restent à charge de la famille. Si l'assuré est inhumé ou incinéré sur place à l'étranger, nous prenons en charge les frais ci-après, à concurrence du total des débours que nous aurions consentis en vertu du paragraphe précédent:
 - les frais de traitement funéraire et de mise en bière;
 - les frais de cercueil et d'urne funéraire, à concurrence de 620 EUR;

- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle à l'exclusion des frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération;
- les frais de rapatriement de l'urne;
- un titre de transport aller-retour permettant à un membre proche de la famille de se rendre sur place. Si ce décès empêche les autres assurés de revenir en Belgique par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour au domicile. Si la personne décédée à l'étranger conduisait le véhicule assuré, nous envoyons un chauffeur en remplacement pour ramener le véhicule au domicile, aux mêmes conditions qu'en 4.5.

E 4.8 ENVOI DE LUNETTES, PROTHESES, MEDICAMENTS

A l'étranger, si vous ne trouvez pas sur place le semblable ou l'équivalent de vos lunettes, prothèses ou médicaments et à la condition d'être indispensables et prescrits par un praticien, nous les commandons en Belgique sur la base de vos indications et vous les acheminons par le moyen de notre choix.

Nous prenons en charge les frais d'envoi de ces objets. Vous devrez nous rembourser leur prix d'achat. Cette prestation reste soumise à l'accord de nos médecins et aux législations locales.

B/E 4.9 POUR VOS ANIMAUX DE COMPAGNIE ET BAGAGES

Lorsque nous procédons à votre retour au domicile:

- nous organisons et prenons en charge le transport de vos animaux de compagnie (chien et chat).
- nous prenons en charge les frais de transport des bagages que vous expédiez vous-mêmes sous la garantie d'une lettre de transport délivrée par un transitaire professionnel. Si vous abandonnez des bagages à l'intérieur du véhicule assuré que nous devons rapatrier, leur transport se fera à vos risques et périls.

B/E 4.10 VOS MESSAGES URGENTS

Nous transmettons à nos frais vos messages urgents, nationaux ou internationaux, à la suite d'un événement grave (maladie, blessures, accident). Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit respecter la législation belge et internationale.

B/E 4.11 ACCIDENT SUR LES PISTES DE SKI

En cas d'accident sur les pistes de ski, nous vous remboursons:

- vos débours pour vous rendre du lieu de l'accident vers l'établissement hospitalier le plus proche;
- les frais de recherche facturés par des organismes officiels de secours lorsque vous vous trouvez égaré au cours de la pratique du ski, à concurrence de 5.000 EUR. En ce cas, nous demandons, outre la facture des frais, une attestation des services de secours ou de la gendarmerie locale certifiant l'identité de la personne égarée.

E 4.12 REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX PAYES A L'ETRANGER

1° CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Sous réserve des exclusions prévues en 7.3 a), cette prestation couvre les frais de soins reçus à l'étranger dans un pays couvert par le contrat, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu dans ce pays et ayant un caractère imprévisible et sans antécédents connus.

Cette prestation vient après épuisement des indemnités auxquelles vous pouvez prétendre pour les mêmes risques auprès de la Sécurité sociale (Assurance obligatoire et Assurance complémentaire des mutuelles) ou de toute autre assurance maladie. Par conséquent, vous devez effectuer au préalable, tant en Belgique qu'à l'étranger, les démarches requises pour obtenir les remboursements auxquels vous pouvez prétendre.

En cas d'hospitalisation, vous devez nous en aviser le jour-même ou, au plus tard, dans les 48 heures. La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse quand votre rapatriement peut

avoir lieu et si vous refusez ou si vous faites reporter notre proposition de vous rapatrier.

Pour les frais médicaux ambulatoires (soins et médicaments hors hospitalisation) dont le montant excède 250 EUR vous devez nous produire un rapport du médecin prescripteur établi à l'attention de nos médecins.

2° MONTANT ET FRAIS GARANTIS

Nous prenons en charge les frais ci-après, à concurrence de 10.000 EUR par personne assurée pour la durée du voyage à l'étranger:

- honoraires médicaux et chirurgicaux;
- médicaments prescrits par un médecin;
- soins dentaires urgents, à concurrence de 75 EUR par personne;
- frais d'hospitalisation;
- frais d'ambulance pour un trajet local
- frais de prolongation de séjour du patient ordonnée à l'hôtel par un médecin, à concurrence de 500 EUR, si le malade ou le blessé ne peut entreprendre son retour en Belgique à la date initialement prévue.

3° REMBOURSEMENT

Nous vous remboursons dans la limite du montant assuré, le solde de vos débours médicaux après intervention de votre mutuelle, sur présentation de son décompte et d'une copie des notes et factures de frais. Si votre mutuelle n'intervient pas, envoyez-nous son attestation de refus et les justificatifs originaux de vos débours.

Nous ne remboursons pas des montants inférieurs à 37 EUR même après intervention de la mutuelle. Si le montant à rembourser est supérieur à 37 EUR, nous vous remboursons l'intégralité de la somme.

4° AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

Nous faisons, à votre demande, l'avance à l'hôpital des frais garantis. En ce cas, nous vous communiquerons les factures de soins que nous aurons réglées. Vous devrez les remettre à votre mutuelle et nous rembourser les quote-parts qu'elle vous versera.

V. IMPREVUS DIVERS LORS D'UN DEPLACEMENT: PERTE - VOL - BESOIN D'ARGENT - HOSPITALISATION OU DECES D'UN PROCHE - SINISTRE AU DOMICILE - POURSUITES JUDICIAIRES - FRAIS DE RECHERCHE POURSUITES JUDICIAIRES - FRAIS DE RECHERCHE

POUR VOS DEPLACEMENTS EN BELGIQUE

Avec un contrat BLUE LIFE BELGIQUE, outre nos assistances à domicile (chap. II et III) et lors d'un déplacement en Belgique (chap. IV), vous bénéficiez en Belgique des prestations marquées B et B/E de ce chapitre.

POUR VOS DEPLACEMENTS A L'ETRANGER

Si vous avez souscrit un contrat BLUE LIFE BELGIQUE + ETRANGER, outre toutes les prestations de la garantie du contrat BLUE LIFE Belgique, vous bénéficiez à l'étranger des prestations marquées E et B/E de ce chapitre.

E 5.1 PERTE OU VOL DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET DE TITRES DE TRANSPORT A L'ETRANGER

En cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.) survenus à l'étranger, adressez-vous en priorité à l'ambassade ou au consulat belge le plus proche. Nous vous en donnerons les coordonnées.

En cas de perte ou vol de chèques, cartes de banque ou cartes de crédit, nous intervenons auprès des organismes financiers pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

En cas de perte ou vol de billets de transport, nous mettons à votre disposition les billets nécessaires à la poursuite de votre voyage dès que vous nous avez crédité de la valeur de ces billets par le moyen de votre choix.

B/E 5.2 VOS BAGAGES SONT PERDUS OU VOLES

Nous organisons et prenons en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. Ce bagage nous sera remis par une personne que vous nous aurez désignée.

E 5.3 VOUS AVEZ BESOIN D'ARGENT A L'ETRANGER

Si vous nous avez demandé une assistance pour maladie - accident - panne ou vol - survenu à l'étranger, nous pouvons mettre rapidement à votre disposition le montant en devises dont vous avez besoin (maximum 2.500 EUR) à condition que l'équivalent en EUR du montant à transférer nous soit remis au préalable en Belgique par le moyen de votre choix.

Ce dépôt fera l'objet d'un reçu. Si le transfert demandé n'est pas réalisé, la somme déposée vous sera remboursée dans les 15 jours du dépôt.

B/E 5.4 L'UN DE VOS PROCHES (CONJOINT, PERE, MERE, FILS OU FILLE) EST HOSPITALISE D'URGENCE EN BELGIQUE ET VOUS ETES EN DEPLACEMENT

Si le médecin traitant nous certifie que cette hospitalisation était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient justifie votre présence à son chevet, nous organisons et prenons en charge le retour d'un seul assuré (1 billet simple). Toutefois, si vous êtes à l'étranger, cette prestation requiert que votre proche parent soit hospitalisé pour 5 jours au moins.

B/E 5.5 UN MEMBRE DE VOTRE FAMILLE EST DECEDE ET VOUS ETES EN DEPLACEMENT

Un membre de votre famille est décédé inopinément (conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur, petits-enfants, beaux-parents, beaux-enfants, beaux-frères, belles-sœurs) et vous êtes en déplacement.

Si les funérailles ont lieu en Belgique et pour vous permettre d'y assister, nous organisons et prenons en charge:

- soit le retour simple des assurés ayant avec le défunt le lien de parenté requis;
- soit un ou plusieurs billets aller-retour à concurrence du coût total des billets retour simple dus en vertu du paragraphe précédent. Le retour à nos frais doit s'effectuer au plus tard dans les 15 jours des funérailles;
- si vous devez abandonner sur place le véhicule assuré et qu'aucun assuré ne peut le conduire, nous envoyons un chauffeur pour le ramener au domicile aux mêmes conditions qu'en 4.5. Nous vous demandons un certificat de décès émanant de la commune et justifiant le lien de parenté.

B/E 5.6 VOTRE DOMICILE EST L'OBJET D'UN SINISTRE ET VOUS ETES EN DEPLACEMENT

Si votre domicile en Belgique est l'objet d'un sinistre (voir 1.1.11*), nous organisons et prenons en charge:

- le retour d'un assuré pour lui permettre de revenir au domicile et de rejoindre ensuite, si nécessaire, son lieu de séjour. Le retour à nos frais au lieu du séjour doit s'effectuer dans les 15 jours du sinistre;
- le cas échéant, si vous ne rejoignez pas votre lieu de séjour, le retour du véhicule assuré et celui des autres assurés restés sur place, par l'envoi d'un chauffeur, aux mêmes conditions qu'en 4.5.

Nous vous demandons la preuve du sinistre.

E 5.7 ASSISTANCE INTERPRETE

Lorsque vous bénéficiez d'une assistance garantie pour un événement assuré survenu à l'étranger, nos services ou nos correspondants vous aident si la langue parlée vous pose d'importants problèmes de compréhension.

E 5.8 VOUS FAITES L'OBJET DE POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER A LA SUITE D'UN ACCIDENT

Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident survenu à l'étranger, nous vous avançons:

- le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de 12.500 EUR par assuré poursuivi. Pour l'application de cette prestation, nous vous demandons une copie certifiée conforme de la décision des autorités;
- les honoraires d'un avocat que vous choisissez librement à l'étranger, à concurrence de 1.250 EUR. Nous n'intervenons pas pour les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre vous à l'étranger. Nous vous accordons, pour le remboursement, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si la caution vous est remboursée avant ce délai par les autorités, elle doit aussitôt nous être restituée.

E 5.9 EGARÉ OU DISPARU A L'ETRANGER

Lorsque les autorités (police ou gendarmerie) du pays où vous voyagez sont saisies d'un avis de disparition vous concernant, nous remboursons les frais de recherche et de sauvetage facturés par des organismes officiels à concurrence de 2.500 EUR.

Pour l'application de cette prestation, l'événement doit avoir été déclaré aux autorités compétentes dans les 48 heures de sa survenance et les recherches doivent avoir été entreprises au plus tard dans les 5 jours de la disparition.

Nous demandons un récépissé de la déclaration aux autorités et la facture originale des frais de recherche ou de sauvetage.

B 5.10 ACCUEIL DANS LES AÉROPORTS ET GARES BELGES

Vous êtes dans un aéroport ou dans une gare en Belgique et le membre de votre famille chargé de vous accueillir se trouve empêché de le faire.

Sur demande, nous organisons votre accueil et votre retour à domicile. Les frais de transport (taxi, train, ...) restent à votre charge.

VI. VOTRE VEHICULE ASSURE EST IMMOBILISE AU COURS D'UN DEPLACEMENT (panne, accident, vandalisme, vol, incendie) - ASSISTANCE AU VEHICULE ET AUX ASSURES IMMOBILISES

POUR VOS DEPLACEMENTS EN VOITURE EN BELGIQUE

Si vous avez souscrit un contrat BLUE LIFE BELGIQUE + VEHICULE, outre nos assistances à domicile (chap. II et III) et lors d'un déplacement en Belgique (chap. IV et V), vous bénéficiez en Belgique des prestations marquées B et B/E de ce chapitre.

POUR VOS DEPLACEMENTS EN VOITURE A L'ETRANGER

Si vous avez souscrit un contrat BLUE LIFE BELGIQUE + ETRANGER AVEC VEHICULE, outre toutes les prestations de la garantie du contrat BLUE LIFE Belgique, vous bénéficiez à l'étranger, dans les pays de l'Europe géographique, des prestations marquées E et B/E de ce chapitre.

B 6.1 DEPANNAGE-REMORQUAGE-TRANSPORT DU VEHICULE EN BELGIQUE

1° Pour le véhicule assuré immobilisé en Belgique au cours d'un déplacement, nous organisons et prenons en charge l'envoi sur place d'un dépanneur.

- Si le véhicule n'est pas réparable sur place, le dépanneur le transporte ou le remorque à nos frais vers le garage de votre choix en Belgique.
- Si le dépannage-remorquage n'a pas été organisé par nos soins, nous vous en remboursons les frais à concurrence de 200 EUR. Les pièces fournies et les réparations restent à votre charge.

2° Pour les assurés immobilisés, nous organisons et prenons en charge leur acheminement vers le lieu où le véhicule est amené ou vers leur domicile.

E 6.2 DEPANNAGE-REMORQUAGE A L'ETRANGER

Si le véhicule assuré est immobilisé à l'étranger:

- Nous organisons et prenons en charge l'envoi sur place d'un dépanneur et, si nécessaire, le remorquage du véhicule jusqu'au garage le plus proche. Si le dépannage-remorquage n'a pas été organisé par nos soins, nous vous en remboursons les frais à concurrence de 200 EUR. Les pièces fournies et les réparations restent à votre charge.
- Nous transférons à nos frais les assurés immobilisés jusqu'au garage où le véhicule est amené.

B/E 6.3 ENVOI DE PIECES DETACHEES

Nous recherchons et vous envoyons à nos frais les pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule assuré si le garagiste ne les trouve pas dans sa région. Nous avançons le prix des pièces. Vous devez nous le rembourser sur base du prix public t.t.c. en vigueur dans le pays où nous les avons achetées.

La non-disponibilité des pièces en Belgique et l'abandon de fabrication par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

B/E 6.4 HEBERGEMENT DES ASSURES DANS L'ATTENTE DES REPARATIONS

Lorsque vous attendez sur place la fin des réparations du véhicule assuré et si les travaux ne sont pas terminés dans la journée, nous participons à vos frais de transport et de chambre d'hôtel à concurrence de 125 EUR.

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez nous fournir la facture originale des dépenses garanties et une copie de la facture des réparations. Une fois accordée, la prise en charge des frais vous reste acquise même s'il s'avère par après que votre véhicule n'a pas pu être réparé sur place.

E 6.5 RAPATRIEMENT DU VEHICULE IMMOBILISE PLUS DE 5 JOURS A L'ETRANGER

Lorsque le véhicule assuré est immobilisé à l'étranger et s'il n'est pas réparable sur place dans un délai de 5 jours à dater de votre immobilisation, vous choisissez l'une des prestations ci-après:

- Soit nous procédons à nos frais au rapatriement de votre véhicule jusqu'au garage que vous nous aurez désigné à proximité de votre domicile en Belgique (voyez aussi 1.5.5°).
- Soit vous préférez le faire réparer sur place sans attendre la fin des réparations: nous mettons à votre disposition un titre de transport pour que vous puissiez le récupérer vous-même après réparation et prenons en charge si nécessaire une nuit à l'hôtel à concurrence de 62 EUR.
- Soit vous décidez d'abandonner sur place l'épave de votre véhicule: nous prenons en charge l'accomplissement des formalités de son abandon légal et les frais de gardiennage avant abandon pendant 10 jours maximum.

Nota: Pour obtenir le transport de votre véhicule, vous devez, après votre appel à nos services, remplir les deux fiches "Renseignements Véhicule" se trouvant dans le Guide Pratique: l'une doit nous être adressée d'urgence, l'autre doit être jointe aux documents de bord de votre véhicule.

E 6.6 RAPATRIEMENT DES ASSURES IMMOBILISES PLUS DE 5 JOURS A L'ETRANGER

Si le véhicule assuré est volé à l'étranger ou s'il bénéficie de l'une des prestations énoncées en 6.5, nous procédons à votre rapatriement selon les options ci-après:

- 1° Soit vous souhaitez rentrer immédiatement en Belgique: nous organisons et prenons en charge votre retour au domicile.

- 2° Soit vous souhaitez continuer votre voyage et revenir ensuite à votre domicile:

- pour la suite du voyage, nous intervenons dans les frais de transport de l'ensemble des passagers assurés à concurrence de 125 EUR;
- pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où votre véhicule a été immobilisé ou volé.

- 3° Nous nous réservons le droit de vous fournir un véhicule de location. Si telle est notre proposition, nous prenons en charge les frais de location pour une durée maximum de 48 heures sans qu'ils puissent excéder le coût du transport des passagers assurés tel que proposé ci-dessus. Voyez aussi 1.5.9°.

B/E 6.7 ASSISTANCE EN CAS DE VOL DU VEHICULE

Cette prestation s'applique si le vol du véhicule assuré survient au cours d'un déplacement ou voyage de l'assuré avec son véhicule.

- 1° POUR LES ASSURÉS IMMOBILISÉS:

- Lorsque le véhicule est retrouvé endommagé et si vous attendez sur place la fin des réparations, voyez la prestation énoncée en 6.4 (hébergement);
- Si le véhicule n'est pas retrouvé, nous organisons et prenons en charge votre retour au domicile. Pour un rapatriement de l'étranger, voyez 6.6.

- 2° POUR LE VEHICULE RETROUVE APRES VOL:

- Lorsque votre véhicule est retrouvé en état de marche et si vous n'êtes plus sur place pour le récupérer, nous mettons à votre disposition un titre de transport pour aller le rechercher et prenons en charge si nécessaire une nuit à l'hôtel à concurrence de 62 EUR, ou nous envoyons, à votre demande, un chauffeur dans les conditions prévues en 4.5.
- Si le véhicule est retrouvé en panne ou accidenté, nous appliquons les prestations prévues en pareil cas au présent chapitre: dépannage-remorquage, envoi de pièces, transport/rapatriement, gardiennage.

B/E 6.8 FRAIS DE GARDIENNAGE DU VEHICULE

Lorsque nous transportons ou rapatrions le véhicule assuré, nous prenons en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par notre transporteur.

B/E 6.9 TRANSPORT/RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ET BAGAGES

Lorsque nous procédons à votre retour au domicile à la suite du vol ou de l'immobilisation de votre véhicule, vous bénéficiez des prestations énoncées en 4.9.

B/E 6.10 ASSISTANCE A LA REMORQUE

Pour la remorque assurée (voir 1.1.4°), et tractée par le véhicule assuré lors d'un déplacement, nous appliquons les règles suivantes selon les circonstances:

- nous remorquons, transportons ou rapatrions votre remorque dans tous les cas où nous sommes amenés à transporter ou à rapatrier le véhicule tracteur;
- nous faisons de même en cas de vol du véhicule tracteur ou lorsque vous décidez d'abandonner sur place l'épave du véhicule;
- en cas d'immobilisation de la remorque assurée, celle-ci bénéficie des prestations d'assistance identiques à celles prévues pour le véhicule tracteur (dépannage/remorquage - envoi de pièces détachées - transport/ rapatriement - gardiennage).

Si elle est retrouvée en état de marche après un vol et si vous n'êtes plus sur place pour la récupérer, nous vous remboursons:

- les frais de carburant et de péage pour aller la rechercher;
- si nécessaire, les frais d'une nuit à l'hôtel à concurrence de 62 EUR.

Nous faisons de même lorsque vous l'avez fait réparer sur place sans attendre la fin des réparations.

B/E 6.11 TRANSPORT/RAPATRIEMENT D'UN BATEAU DE PLAISANCE

Nous organisons et prenons en charge le transport/rapatriment d'un bateau de plaisance aux conditions et dans les circonstances ci-après.

1° CONDITIONS

- si le bateau n'excède pas 6 m de long, 2,5 m de large et 2 m de haut;
- si la remorque à bateau est techniquement et légalement en état de le porter. Si la remorque à bateau ne satisfait pas à cette condition ou lorsqu'elle a été volée, nous ne pourrions procéder au transport de votre bateau que si vous mettez sur place à notre disposition une remorque de remplacement.

2° CIRCONSTANCES

- lorsque vous êtes transporté ou rapatrié par nos soins pour des raisons médicales vous empêchant de conduire le véhicule tracteur et si aucun autre assuré vous accompagnant ne peut le conduire à votre place;
- lorsque la remorque à bateau ou le véhicule tracteur est transporté ou rapatrié par nos soins;
- en cas de vol du véhicule tracteur ou lorsque vous abandonnez sur place l'épave du véhicule assuré.

B/E 6.12 ASSISTANCE A LA BICYCLETTE ET MOTOCYCLETTE DE MOINS DE 125 CM3

Vos bicyclette et motocyclette bénéficient des prestations suivantes dans les seuls pays d'Europe:

1° ASSISTANCE TECHNIQUE

En cas d'ennuis mécaniques, nous vous envoyons les pièces détachées nécessaires, de la même manière et aux conditions énoncées en 6.3.

2° TRANSPORT OU RAPATRIEMENT

Lorsque nous prenons en charge votre retour au domicile dans les circonstances énoncées aux chapitres IV, V, VI, nous ramenons aussi à nos frais votre bicyclette ou motocyclette.

VII. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

7.1 SONT EXCLUS DE LA GARANTIE:

- les événements assurés survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat;
- les événements assurés survenus à l'étranger si le preneur d'assurance n'a pas souscrit un contrat valable à l'étranger;
- les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent;
- l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ou résultant d'une panne de carburant;
- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (ex.: batterie défectueuse, ...) après une première intervention de notre part;
- les événements que vous causez intentionnellement.

7.2 NE DONNENT PAS LIEU À UNE INTERVENTION AU DOMICILE À NOTRE CHARGE

1° SONT EXCLUS DES PRESTATIONS 3.5 ET 3.6:

- les bâtiments industriels et commerciaux, fabriques, magasins, entrepôts, hangars agricoles, et tout immeuble ou partie d'immeuble dont l'usage n'est pas l'habitat;
- les dommages aux biens, aux personnes, et au contenu de l'habitation, hormis les prestations garanties;

- les frais autres que ceux visés en 3.5.2° et le prix des pièces de rechange et des matériaux fournis par le corps de métier.

2° EST EXCLU DE LA PRESTATION 3.5 L'ENVOI D'UN CORPS DE MÉTIER À NOS FRAIS POUR DES INTERVENTIONS:

- qui ne sont pas justifiées par l'urgence;
- qui ont une cause similaire à une intervention précédente remontant à moins d'un an, lorsque vous n'avez pas remédié à la cause originelle;
- qui résultent d'un défaut d'entretien du domicile et de ses installations sanitaires ou de chauffage;
- qui ont pour objet des opérations de débouchage, la réparation de vitres et portes intérieures du domicile, la réparation de serrures qui ne jouent aucun rôle dans la sécurité du domicile et de son contenu, la réparation ou la mise au point des installations d'alarme ou de sécurité, des dégâts aux objets mobiliers et aux appareils ménagers;
- qui requièrent des tâches ou de menus travaux que vous pouvez assumer seul et sans risque et qui ne nécessitent pas l'intervention d'un professionnel;
- qui sont du ressort des services publics d'urgence (Sécurité Civile, pompiers, médecins d'urgence), du ressort des sociétés des Eaux, Gaz, Électricité et des services spécialisés (ascenseurs, chauffage collectif);
- qui sont dues aux catastrophes naturelles (tremblement de terre, glissement de terrain, inondation due au débordement des rivières ou aux eaux de ruissellement).

7.3 NE DONNENT PAS LIEU À UN REMBOURSEMENT:

a) Frais médicaux:

- les diagnostics et les traitements ordonnés en Belgique;
- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de soins reçus en Belgique, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger;
- les frais de lunettes, verres de contact, appareillage médicaux, et les achats et réparations de prothèses;
- les bilans de santé;
- les cures de santé, les séjours et soins de convalescence;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les vaccins et les vaccinations;
- les frais liés à une rechute de maladie constituée avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale;
- les frais médicaux consécutifs à une tentative de suicide, à l'usage de stupéfiants, à l'alcoolisme ou à un état d'ivresse;
- les frais occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible avant 26 semaines, les frais d'accouchement, les interruptions volontaires de grossesse;
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'I.N.A.M.I.;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

b) Autres frais exclus:

- les droits de douane;
- le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien et de réparation du véhicule;
- les frais de carburant, de lubrifiants et de péage sauf dans le cas énoncé en 6.10;
- les frais de restaurant et de boissons;
- les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la convention;
- et, en général, tous les frais non expressément prévus par la convention.

7.4 NE DONNENT PAS LIEU A UN TRANSPORT/RAPATRIEMENT A NOTRE CHARGE:

Les affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et ne vous empêchant pas de poursuivre votre déplacement ou séjour;

- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement;
- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées avant le déplacement;

- les rechutes de maladies constituées avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale;
- les affections, lésions et/ou maladies mentales consécutives à l'usage de stupéfiants, à l'alcoolisme, et les états d'ivresse;
- les états consécutifs à une tentative de suicide;
- les états de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible avant 26 semaines, les accouchements, les interruptions volontaires de grossesse.

7.5 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

Pour les prestations décrites en 3.5 (travaux urgents), ce sera le cas notamment:

- si la nature des travaux demandés au corps de métier ne permet pas qu'ils soient effectués de nuit ou dans l'obscurité;
- si les conditions atmosphériques ne permettent pas au corps de métier de travailler dans des conditions normales de sécurité;
- lorsque l'accès à l'habitation s'avère dangereux ou est interdit par les autorités.

VIII. CADRE JURIDIQUE

8.1 SUBROGATION

Vous nous subrogez, jusqu'à concurrence de nos débours, dans vos droits, actions et recours contre tous tiers responsables de notre intervention.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

8.2 RECONNAISSANCE DE DETTE

Vous vous engagez à nous rembourser dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que nous vous avons consenties à titre d'avance.

8.3 PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

8.4 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

8.5 LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi du 25 juin 1992 sur l'assurance terrestre (M.B. du 20 août 1992).

SERVICE DE MEDIATION

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée au Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

8.6 PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées ou enregistrées dans une ou plusieurs banques de données de notre société est informée des points suivants, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée:

- 1° Le Maître des fichiers est EUROP ASSISTANCE dont le siège se situe à 1160 Bruxelles, boulevard du Triomphe 172.
- 2° La finalité de ces fichiers est d'identifier le preneur d'assurance et les bénéficiaires, de gérer les contrats et les assistances, et d'optimiser les relations avec la clientèle existante.
- 3° Toute personne justifiant de son identité peut obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet. Elle a le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de toute donnée à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, serait incomplète ou non pertinente.
- 4° Pour exercer ce droit, la personne visée adresse une demande datée et signée au service "clients" d'EUROP ASSISTANCE. En outre, elle pourra consulter le registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel tenu auprès de la Commission de la Protection de la vie privée.

8.7 CLAUSE DE CONSENTEMENT

Le preneur d'assurance, agissant tant en son nom qu'au nom et pour compte des bénéficiaires du contrat, permet à Europ Assistance de traiter les données médicales ou sensibles qui concernent tant sa personne que celles des bénéficiaires, dans la mesure nécessaire à la poursuite des finalités d'utilisation suivantes: la gestion de l'assistance, la gestion des frais et décomptes de l'assistance et la gestion d'un éventuel contentieux.

Europ ASSISTANCE (BELGIUM) S.A.
RPM 0457.247.904, agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer la branche 18 (Assistance) (A.R. du 02.12.96, M.B. du 21.12.96), dont le siège social est établi Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.
Vie privée: n°00807177.

02.533.75.75

Éditeur responsable: O. Halflants, Boulevard du Triomphe 172 - 1160 Bruxelles. CGBL-F038 IF 0557